

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

M. Aubert, M. Fasquelle, M. Sordi, M. Straumann, M. Albarello, Mme Duby-Muller, M. Foulon,
M. Dhucq, M. Le Fur, M. Frédéric Lefebvre, Mme Fort, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Olivier Marleix, M. Cinieri, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Martin-Lalande, M. Vitel et
M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE 47

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« entreprises »,

insérer le mot :

« régulées ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« de régulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47 modifie l'article L. 134-18 qui décrit les moyens dont dispose la Commission de Régulation de l'Énergie pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Il propose que le contrôle des informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions puisse se faire aux frais des entreprises.

Cet amendement vise à appliquer cette disposition uniquement aux missions de régulation de la CRE, afin d'être en cohérence avec les pratiques des autorités administratives de régulation des autres secteurs.